

3AC HOLDING

Société par actions simplifiée

au capital de 10.000 euros

Siège social : 17 rue Cantin, 92400 Courbevoie

En cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

AA

La société 3A CAPITAL IM, société par actions simplifiée, au capital social de 5.000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Cantin, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 804 987 253, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Ara Adjennian,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (ci-après désignés, les "**Statuts**").

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier celles relatives aux sociétés par actions simplifiées, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3AC HOLDING**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi : **17 rue Cantin, 92400 Courbevoie**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un autre département. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

AA

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans toute entreprise, ainsi que la gestion, l'administration, le contrôle, le développement et la cession de ces participations en France et à l'étranger ;
- la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et droits de toute origine ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et la fourniture de toute autre prestation de services notamment en matière, de coordination, de gestion et/ou de contrôle au profit de sociétés, entités ou groupements notamment ceux contrôlés par la Société ;
- l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat ou par toute autre manière, la mise en valeur et leur réalisation par voie de vente, de cessions, d'échange ou autrement de tous titres et droits ;
- l'octroi de tout concours, par voie de prêts, avances, garanties, sûretés ou autres aux sociétés ou entités dans lesquelles la Société détient une participation ou aux entités du groupe ;

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORT – CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été fait apport à la Société, à sa constitution, par l'associé unique soussigné, d'une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros.

AA

Les fonds ont été déposés auprès de la banque sur un compte bloqué, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires, toutes de même catégorie et d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

9.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.3 Droits préférentiels de souscription

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

9.4 Droits financiers attachés aux actions

Toute action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit de l'associé unique soussigné seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions.

AA

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

11.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non (ci-après désigné, le « **Président** »).

Le Président est désigné et révocable pour juste motif par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, statuant à la majorité absolue.

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

11.2 Pouvoirs

Le Président est le président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société et dans la limite de l'objet social, et représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents Statuts.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes s'il en a été désigné, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1 Désignation, révocation, rémunération

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra à tout moment décider, sur proposition du Président, de nommer un directeur général (ci-après désigné, le « **Directeur** »).

Général »), personne physique ou morale, associé ou non, afin d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, sans juste motif et sans préavis par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être lié à la Société, par un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat.

12.2 Pouvoirs

Au titre de son mandat, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limites qui seraient fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président ou le directeur général avec la société, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

GA

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Pouvoirs

L'associé unique est seul compétent ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la dissolution de la Société ;
- (f) la modification de dispositions statutaires ;
- (g) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (h) la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président.

16.2 Quorum et majorité

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où, en cas de pluralité d'associés, les associés présents ou représentés participant à l'assemblée, détiennent plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société.

Sauf unanimité expressément requise par la loi ou majorité spéciale prévue par les présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent l'ensemble des associés pour celles qui n'entraînent pas de modification statutaire et, pour toutes les autres, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés.

ARTICLE 17 MODES DE DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

17.1 Consultation de l'associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président s'il n'est l'associé unique, consulte l'associé unique et recueille son approbation par la signature d'un procès-verbal des décisions à prendre par celui-ci, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la ou les décisions. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à deux (2) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

L'associé unique peut, à sa guise, prendre toute décision, unilatéralement, sans consultation préalable, matérialisée par sa signature d'un procès-verbal qui sera consigné au registre, prévu par la Loi.

17.2 Assemblée des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier ou par tout associé détenant plus de 50% du capital et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

17.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu

dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

17.4 Acte sous-seing privé

Les décisions des associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, à l'unanimité.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président, s'il n'est pas l'associé unique, et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

AA

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - RESULTAT

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 21 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des actions détenues par chaque associé.

Le bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

AA

TITRE VI

DISSOLUTION – CONTESTATION

ARTICLE 23 DISSOLUTION

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions rapporté au nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société 3A CAPITAL IM, société par actions simplifiée, au capital social de 5.000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Cantin, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 804 987 253, représentée par son Président, Monsieur Ara Adjennian,

Lequel, au nom et pour le compte de la société 3A CAPITAL IM, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



ARTICLE 26 PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation et à accomplir, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 29 DISPOSITIONS TRANSITOIRES,

Les quatre articles précédents, ainsi que le présent article, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'ils concernent la constitution de la Société ; il n'en sera plus fait mention dans les version ultérieures.

En 1 exemplaire numérique

Fait à Courbevoie

le 29/01/2024



Pour 3A CAPITAL IM SAS